

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 19, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 19 JUIN 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002 202 to 226 and SI/2002-90 to 96

DORS/2002-202 à 226 et TR/2002-90 à 96

Pages 1246 to 1543

Pages 1246 à 1543

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-212 6 June, 2002

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2002-968 6 June, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Table III of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

TABLE III

OPEN SEASONS IN THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Area	Murres
1.	Zone No. 1	September 2 to December 18
2.	Zone No. 2	October 9 to January 24
3.	Zone No. 3	November 23 to March 10
4.	Zone No. 4	November 1 to January 7 January 29 to March 10

2. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), snipe and geese	Column III Woodcock
1.	Throughout the Province of Prince Edward Island.....	September 21(a)	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday in September to second Saturday in December

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2002-212 6 juin 2002

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2002-968 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le tableau III de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU III

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1.	Zone n° 1	du 2 septembre au 18 décembre
2.	Zone n° 2	du 9 octobre au 24 janvier
3.	Zone n° 3	du 23 novembre au 10 mars
4.	Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 7 janvier du 29 janvier au 10 mars

* autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

2. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines et oies et bernaches	Colonne III Bécasses
1.	Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard	21 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

3. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks)	Column III Additional seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column IV Additional season for Oldsquaw, eiders and scoters (in coastal waters only)	Column V Additional seasons for scaup, goldeneyes and Buffleheads	Column VI Geese	Column VII Woodcock and snipe
1.	Zone No. 1	September 14(a)	October 1 to December 31	No additional season	No additional season	No additional season	October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	September 14(a)	October 8 to December 31	October 1 to October 7 and January 1 to January 7 (in coastal waters only)	October 1 to October 7 and January 1 to January 7	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	September 14(a)	October 8 to December 31	January 1 to January 7	No additional season	January 1 to January 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

3. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne III Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Colonne IV Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses (dans les eaux côtières seulement)	Colonne V Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules, et Garrots	Colonne VI Oies et bernaches	Colonne VII Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	14 septembre a)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	14 septembre a)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	14 septembre a)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janvier au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

4. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (other than Harlequin Ducks) and geese	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), geese and snipe	Column III Additional season for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, eiders and scoters (in coastal waters only)	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1	September 14(a)	October 15 to January 4	February 1 to February 24	September 16 to November 30
2.	Zone No. 2	September 14(a)	October 1 to December 17	No additional season	September 16 to November 30

4. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Colonne I		Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses (dans les eaux côtières seulement)	Bécasses
1.	Zone n° 1	14 septembre <i>a</i>)	du 15 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} février au 24 février	du 16 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	14 septembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} octobre au 17 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 16 septembre au 30 novembre

5. Paragraphs 1(b) and (c) after Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(b) "Zone No. 2" means the remainder of the Province of New Brunswick, except as described under section 2.

5. Les alinéas 1b) et c) suivant le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) « Zone n° 2 » désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de la portion décrite à l'article 2.

6. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN QUEBEC

Column I		Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Item	Area	Ducks (other than Harlequin Ducks), geese (other than Snow Geese), woodcock and snipe	Ducks (other than eiders, Harlequin and Oldsquaw Ducks), geese (other than Canada and Snow Geese) and snipe	Canada Geese	Eiders and Oldsquaw	Coots and Gallinules	Woodcock
1.	District A.....	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26	September 21 to December 26	October 1 to January 14(<i>b</i>)	No open season	September 7 to December 22
3.	Districts C and D.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26	September 6 to September 20(<i>a</i>) September 21 to December 21	September 21 to December 26	No open season	September 14 to December 26
4.	District E.....	September 14(<i>d</i>)	September 21 to December 26(<i>c</i>)	September 21 to December 26	September 21 to December 26	No open season	September 14 to December 26
5.	Districts F, G, H and I	September 21(<i>d</i>)	September 28 to December 26(<i>c</i>)	September 6 to September 27(<i>a</i>) September 28 to December 21	September 28 to December 26	September 28 to December 26	September 21 to December 26
6.	District J.....	September 21(<i>d</i>)	September 28(<i>d</i>) to December 26	September 28 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 28 to December 26

6. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne I Région	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
			Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A.....	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b</i>)	Pas de saison de chasse	du 7 septembre au 22 décembre
3.	Districts C et D.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 20 septembre <i>a</i>) du 21 septembre au 21 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 14 septembre au 26 décembre
4.	District E.....	14 septembre <i>d</i>)	du 21 septembre au 26 décembre <i>c</i>)	du 21 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 14 septembre au 26 décembre
5.	Districts F, G, H et I.....	21 septembre <i>d</i>)	du 28 septembre au 26 décembre <i>c</i>)	du 6 septembre au 27 septembre <i>a</i>) du 28 septembre au 21 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 21 septembre au 26 décembre
6.	District J.....	21 septembre <i>d</i>)	du 28 septembre au 26 décembre	du 28 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	Pas de saison de chasse	du 28 septembre au 26 décembre

7. Notes (c) and (d) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (St. Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (St. Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.
- (d) In Districts F, G, H and I, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowler Heritage Day.

7. Les notes c) et d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.
- d) Dans les districts F,G,H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise lors de la Journée de la relève.

8. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (other than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6(a)(b)(c)(d)(e)(g)	5(e)(g)	20(e)	4(g)	8(f)(g)	10(g)
Possession.....	12(a)(b)(c)(d)(e)	10(e)	60(e)	8	16(f)	20(e)

8. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)e)g)	5e)g)	20e)	4g)	8f)g)	10g)
Oiseaux à posséder.....	12a)b)c)d)e)	10e)	60e)	8	16f)	20e)

9. Notes (e) to (h) after Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) A person not required to hold a migratory game bird permit may take, in that portion of Quebec lying north of the 50th parallel of north latitude, 25 ducks, 30 Snow Geese, 10 snipes and 15 other geese (except Canada Geese) daily, with no possession limit.
- (f) For non-residents of Canada, not more than 4 woodcock may be taken daily, with a possession limit of 16.
- (g) Despite paragraph (e), not more than three birds in total may be taken on Waterfowler Heritage Day. The additional species restrictions described in paragraphs (b), (c) and (d) continue to apply within this limit.

9. Les notes e) à h) suivant le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Toute personne qui n'est pas tenue de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
- f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour et en posséder au plus seize.
- g) Malgré l'alinéa e), au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

10. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column I Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), rails (other than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe and geese (other than Canada Geese)	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 21 to December 20	September 5 to December 20(a)	September 20 to December 20
4.	Southern District	September 28 to December 20(i)	September 3 to September 17(c)(i) and September 11 to December 28(d)(i) and September 28 to December 28(e)(i) and November 1 to January 4(f)(i) and January 15 to January 22(g)(i) and February 22 to February 28(h)(i)	September 25 to December 20(i)

10. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Bécasses
1.	Districts de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central.....	du 21 septembre au 20 décembre	du 5 septembre au 20 décembre a)	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud.....	du 28 septembre au 20 décembre i)	du 3 septembre au 17 septembre c)i), du 11 septembre au 28 décembre d)i), du 28 septembre au 28 décembre e)i), du 1 ^{er} novembre au 4 janvier f)i), du 15 janvier au 22 janvier g)i) et du 22 février au 28 février h)i)	du 25 septembre au 20 décembre i)

11. Notes (a) to (g) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive.
- (b) In Wildlife Management Units 46 to 59 inclusive.
- (c) In Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 95 inclusive.
- (d) In Wildlife Management Units 64B, 65 and 69.
- (e) In Wildlife Management Units 60A, 61 to 64A inclusive, 66 to 68 inclusive, 70 to 93 inclusive and 95.
- (f) In Wildlife Management Unit 94.
- (g) In Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell) and 68 to 93 inclusive.
- (h) In Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 inclusive.
- (i) No person shall hunt migratory birds on the following Sundays during the open season in the Southern District: from September 8 to December 22 inclusive, January 19 and February 23. These Sunday exclusions do not apply, and Sunday hunting is permitted, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland and in that portion in Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Raglan. Sunday exclusions do not apply to falconers who may hunt only ducks on Sundays from September 29 to December 15 inclusive.

11. Les notes a) à g) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusive.
- b) Dans les secteurs de gestion de la faune 46 à 59 inclusive.
- c) Dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusive (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
- d) Dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69.
- e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement et 95.
- f) Dans le secteur de gestion de la faune 94.
- g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 68 à 93 inclusivement.
- h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 93 inclusivement.
- i) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 8 septembre au 22 décembre inclusivement et les 19 janvier et 23 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 29 septembre au 15 décembre inclusivement.

12. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Limits	Ducks (other than Harlequin Ducks)	Geese (other than Snow Geese)	Snow Geese	Rails (other than Yellow Rails and King Rails), American Coots, Common snipe and Common Moorhens	Woodcock
Daily Bags	6(a)(b)(c)	5(d)(e)(f)(g)	10	10	8
Possession.....	12(a)(b)(c)	10(d)(e)(f)(g)	40	20	16

12. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6(a)(b)(c)	5(d)(e)(f)(g)	10	10	8
Oiseaux à posséder.....	12(a)(b)(c)	10(d)(e)(f)(g)	40	20	16

13. Notes (e) to (g) after Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to January 4 inclusive.
- (f) Not more than 3 Canada Geese may be taken daily and not more than 10 Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 from September 28 to October 31 inclusive.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and 14 additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 9 inclusive; in Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), 91 to 94 inclusive from September 3 to September 17 inclusive; in Wildlife Management Units 64B, 65 and 69 from September 11 to September 27 inclusive; in Wildlife Management Units 60A, 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 68 to 93 inclusive from January 15 to January 22 inclusive; and in Wildlife Management Units 66 to 71 inclusive, 72B to 89 inclusive, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 inclusive from February 22 to February 28 inclusive.

13. Les notes e) à g) suivant le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1^{er} novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, du 28 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 94 inclusivement, du 3 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69, du 11 septembre au 27 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham, y compris Long Point) et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

14. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Column I	Column I.1	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Area	Ducks and geese	Ducks, geese, coots and snipe RESIDENTS OF CANADA	Ducks, Canada Geese, coots and snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Snow and Ross Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone No. 1	N/A	September 1 to October 31 [©]	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 [©]
2.	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 8 to November 30	September 1 to November 30(a)	September 8 to November 30 [©]
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 23 to November 30	September 1 to November 30	September 16 to November 30 [©]
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to September 7(b)	September 8 to November 30 [©]	September 23 to November 30	September 1 to November 30	September 16 to November 30 [©]

14. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Colonne I	Colonne I.1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux gibiers	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre c)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre c)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 23 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 16 septembre au 30 novembre c)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 7 septembre b)	du 8 septembre au 30 novembre c)	du 23 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 16 septembre au 30 novembre c)

15. The following note (c) is added after note (b) after Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations:

(c) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting Snow Geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

15. La note c) ci-après est ajoutée après la note b) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement :

c) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurs blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

16. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this part, the open season for hunting geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone No. 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Townships 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and 33, as described in *Manitoba Regulations 220/86*, filed on September 25, 1986, and Game Bird Hunting Zone No. 3 includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 4 inclusive, and on and after October 5, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

16. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers, dans les zones provinciales aux oiseaux gibiers de chasse n°s 13A, 14 et 14A, dans toute la partie de la zone de chasse n° 16, au sud de la limite nord des cantons 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et 33 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986 et dans la zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 4 octobre inclusivement; à compter du 5 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

17. Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Item	Column I District	Column II Ducks, coots and snipe	Column III Geese RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column IV White Geese (Snow and Ross Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column V Dark Geese (Canada and White-fronted Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column VI Sandhill Cranes
1.	No. 1	September 1 to December 16	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2	September 8 to December 16(a)	September 1 to December 16(b)(d)	September 1 to December 16(d)	September 16 to December 16	September 1 to December 16©

17. Le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne IV Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne V Oies fonçées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE SASKATCHEWAN	Colonne VI Grues du Canada
1.	N° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	N° 2	du 8 septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 16 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

18. The following note (d) is added after note (c) after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations:

(d) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting snow geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

19. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), Provincial Wildlife Management Zone Nos. 43, 47 to 59 inclusive, and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 19 inclusive, and on and after October 21, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except in Provincial Wildlife Management Zone Nos. 21 and 37 to 41 inclusive and District No. 2 (South) where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

18. La note d) ci-après est ajoutée après la note c) suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement :

d) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurres blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

19. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud) et les secteurs de gestion de la faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 19 octobre inclusivement; à compter du 21 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de la faune provinciaux 21 et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud) où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

20. Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ALBERTA

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Area	Ducks	Snow and Ross Geese	White-fronted and Canada Geese	Coots and snipe	Falconry season for ducks, coots and snipe
1. Zone No. 1(a).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2. Zone No. 2.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
3. Zone No. 3.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
4. Zone No. 4.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
5. Zone No. 5.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
6. Zone No. 6.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
7. Zone No. 7.....	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23	September 8 to December 23
8. Zone No. 8.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16

20. Le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison de fauconnerie pour canards, foulques et bécassines
1. Zone n° 1 a).....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2. Zone n° 2.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
3. Zone n° 3.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
4. Zone n° 4.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
5. Zone n° 5.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
6. Zone n° 6.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
7. Zone n° 7.....	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre	du 8 septembre au 23 décembre
8. Zone n° 8.....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

21. Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column I District	Column I.1 Ducks and geese	Column II Ducks, coots and snipe	Column III Snow and Ross Geese	Column IV Other geese	Column V Brant	Column VI Band-tailed Pigeons	Column VII Mourning Doves
1.	No. 1	October 5 and 6(p)(q) and November 2 and 3(b)(p)	October 12 to January 24	October 12 to January 24	October 12 to January 24(a) and September 15 to October 23(b)(h) and December 15 to January 25(b)(h) and February 15 to March 10(b)(h)	No open season	September 15 to September 30	No open season
2.	No. 2	October 5 and 6(p)(r) and September 7 and 8(p)(j)(s)	October 12 to January 24(g)(h) and September 10 to December 23(f)	October 12 to December 1(d) and February 8 to March 10(d)	October 12 to January 24(e) and September 7 to September 15(f)(h) and October 12 to November 24(f)(h) and December 21 to January 5(f)(h) and February 8 to March 10(f)(h) and September 10 to December 23(c)(f)	March 1 to March 10(h)(i)	September 15 to September 30(t)	No open season
3.	No. 3	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(k) and September 12 to November 20(l) and December 20 to January 5(l) and February 21 to March 10(l)	No open season	September 15 to September 30(u)	September 1 to September 30
4.	No. 4	September 10(p)	September 11 to December 25	September 11 to December 25	September 11 to December 25	No open season	No open season	September 1 to September 30
5.	No. 5	September 7 and 8(p)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 23 and 24(n)(p)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	September 1 to November 30(m) and October 1 to January 13(n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 10 and 11(p)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25(o) and September 20 to November 28(c) and December 20 to January 5(c) and February 21 to March 10(c)	No open season	No open season	September 1 to September 30

21. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
1.	N° 1	5 et 6 octobre p)(q) et 2 et 3 novembre b)(p)	du 12 octobre au 24 janvier	du 12 octobre au 24 janvier	du 12 octobre au 24 janvier a), du 15 septembre au 23 octobre b)(h), du 15 décembre au 25 janvier b)(h) et du 15 février au 10 mars b)(h)	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 30 septembre	Pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards et oies et bernaches	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
2.	N° 2	5 et 6 octobre <i>p)r)</i> et 7 et 8 septembre <i>p)j)s)</i>	du 12 octobre au 24 janvier <i>g)h)</i> et du 10 septembre au 23 décembre <i>j)</i>	du 12 octobre au 1 ^{er} décembre <i>d)</i> et du 8 février au 10 mars <i>d)</i>	du 12 octobre au 24 janvier <i>e)</i> , du 7 septembre au 15 septembre <i>f)h)</i> , du 12 octobre au 24 novembre <i>f)h)</i> , du 21 décembre au 5 janvier <i>f)h)</i> , du 8 février au 10 mars <i>f)h)</i> et du 10 septembre au 23 décembre <i>c)j)</i>	du 1 ^{er} mars au 10 mars <i>h)l)</i>	du 15 septembre au 30 septembre <i>t)</i>	Pas de saison de chasse
3.	N° 3	10 et 11 septembre <i>p)</i>	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>k)</i> , du 12 septembre au 20 novembre <i>l)</i> , du 20 décembre au 5 janvier <i>l)</i> et du 21 février au 10 mars <i>l)</i>	Pas de saison de chasse	du 15 septembre au 30 septembre <i>u)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
4.	N° 4	10 septembre <i>p)</i>	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
5.	N° 5	7 et 8 septembre <i>p)</i>	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
6.	N° 6	23 et 24 septembre <i>n)p)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m)</i> et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n)</i>	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
8.	No 8	10 et 11 septembre <i>p)</i>	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>o)</i> , du 20 septembre au 28 novembre <i>c)</i> , du 20 décembre au 5 janvier <i>c)</i> et du 21 février au 10 mars <i>c)</i>	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre

22. The following notes (t) and (u) are added after note (s) after Table I of Part X of Schedule I to the Regulations:

- (t) Provincial Management Units 2-2 to 2-19 inclusive.
- (u) Provincial Management Units 3-13 to 3-17 inclusive.

22. Les notes t) et u) ci-après sont ajoutées après la note s) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement :

- t) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- u) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.

23. Table II of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Limits	Ducks	Geese	Coots	Snipe	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
Daily Bags	8(a)(c)(e)(k)	5(g)(i)	10	10	5	5
Possession	16(b)(d)(f)(l)	10(h)(j)	20	20	10	10

23. Le tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)k)	5g)l)	10	10	5	5
Possession	16b)d)f)l)	10h)j)	20	20	10	10

24. Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NUNAVUT

Column I	Column II
Item Area	Ducks, geese, coots and snipe
1. Throughout Nunavut (a).....	September 1 to December 10(b)

25. The following note (b) is added after note (a) after Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations:

(b) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting snow geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this amendment to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2002/2003, as well as the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

24. Le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NUNAVUT

Colonne I	Colonne II
Article Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1. Tout le Nunavut (a).....	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre (b)

25. La note b) ci-après est ajoutée après la note a) suivant le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement :

b) Des enregistrements d'appels d'oies des neiges et des leurs blancs peuvent être utilisés pour chasser l'oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2002-2003 ainsi que le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates.

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme étant surabondantes.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock, Band-tailed Pigeons and Mourning Doves), as well as murrelets, are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix, tungsten-polymer or tungsten-nickel-iron shot.

Amendments

As a result of the implementation of the Protocol amending the *Migratory Birds Convention*, the regulations controlling the hunting of murrelets were managed, beginning in 2001, through the annual process for amending the hunting regulations for migratory game birds. Therefore, this annual amendment now also includes the season dates and possession limits for murrelets. The limits are unchanged from last year.

Declining populations of migrant Atlantic Population Canada Geese were protected by a closed season in parts of Quebec and southeastern Ontario, beginning in 1995. As the population status continued to improve over the next several years, restrictions were gradually reduced by adding a few allowable hunting days, but the season remained closed during the major part of the migration. Now that the population objective has been reached, these restrictions are being removed and the normal hunting seasons are being re-established. Early and late goose seasons are being expanded in parts of southern Ontario, Quebec and British Columbia to increase hunter access to the rapidly growing populations of temperate breeding Canada Geese. A preliminary proposal for an open season for sandhill cranes in Alberta was dropped for this year. After further consideration and consultation, the proposal may be reconsidered for implementation in 2003.

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage, as well as affecting staging and Arctic breeding habitats. To increase the harvest rates to earlier

La chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1^{er} septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prise et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été établie en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibier (les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste), ainsi que les marmettes, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique pour toutes les chasses. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène-fer, de bismuth, d'étain, à matrice de tungstène, de tungstène-polymer ou de tungstène-nickel-fer.

Modifications

À la suite de la mise en oeuvre du Protocole modifiant la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, depuis l'année 2001, la réglementation qui contrôle la chasse aux marmettes est maintenant gérée par l'intermédiaire du processus annuel de modification des règlements de chasse quant aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Cette modification annuelle comprend donc pour la première fois les dates de la saison et les maximums d'oiseaux à posséder en ce qui concerne les marmettes. Les maximums demeurent les mêmes que l'an passé.

Des populations en déclin de Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique ont été protégées dans des parties du Québec et du Sud-Est de l'Ontario à partir de 1995. À mesure que la situation de la population s'améliorait au cours des quelques années suivantes, les restrictions ont graduellement été réduites par l'ajout de quelques journées de chasse permise, mais la saison est demeurée fermée pendant la plus grande partie de la migration. Maintenant que les objectifs de population ont été atteints, ces restrictions sont retirées et les saisons de chasse normales sont rétablies. Des saisons hâtives et précoces de chasse aux oies et bernaches sont prolongées dans des régions du Sud de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique afin d'accroître l'accès des chasseurs aux populations rapidement croissantes de Bernaches du Canada reproductrices des régions tempérées. Une proposition préliminaire pour une saison de chasse à la grue du Canada en Alberta fut éliminée. Suivant des consultations supplémentaires, la proposition pourrait être mise sur pied en 2003.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme étant surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et touchent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Pour

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

levels, very liberal daily bag and possession limits for white geese continue to be allowed. The increased harvest rates during fall for Snow geese throughout the Prairies and in Quebec will complement the special conservation seasons that were the subject of previous regulatory changes in spring 1999, 2000, 2001 and 2002.

Most western duck populations have responded well to favourable climatic conditions in recent years, and are at or near the population goal. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. Moderate restrictions remain in place for northern pintails which are still below the population goal. Similarly, restrictions remain in place in British Columbia for canvasbacks. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. Along with a focus on increased research, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. Although harvest mortality is not felt to be an important factor, the reduced bag and possession limit for western harlequin ducks in British Columbia is being maintained, to highlight the sensitive nature of the species. In Quebec, additional protection for the small eastern population of Barrow's Goldeneye is being accomplished through early closing dates in areas where species congregate, and goldeneyes are protected in British Columbia through a reduced bag limit.

The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters are in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and a smaller bag limit.

Finally, in New Brunswick, Zone 2 is being combined with Zone 3. Zone 2 is an extremely small zone, originally established so that border wetlands shared with Nova Scotia had a common season opening date. Now that the adjacent zone in Nova Scotia will open concurrently with New Brunswick Zone 3, Zone 2 is no longer required.

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Government of Canada action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the *Migratory Birds Regulations*. This view

rétablir les taux de prise aux niveaux antérieurs, les taux de prise généreux pour les Oies des neiges sont toujours autorisés. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les saisons spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications antérieures à la réglementation aux printemps 1999, 2000, 2001 et 2002.

La plupart des populations de canards de l'Ouest ont bien réagi aux conditions climatiques favorables des dernières années et ont atteint, ou sont près d'atteindre, l'objectif de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Des restrictions modérées restent en place pour le Canard pilet, qui n'a toujours pas atteint l'objectif de population prévu. Pareillement, les restrictions demeurent en place en Colombie-Britannique en ce qui concerne le Fuligule à dos blanc. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. Avec une concentration accrue de la recherche, on a récemment mis en application des restrictions sur la prise pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. Bien que l'on ne perçoive pas la mortalité due à la prise comme facteur important, le maximum réduit de prise et d'oiseaux à posséder des Arlequins plongeurs de l'Ouest en Colombie-Britannique est maintenu pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. Au Québec, la protection supplémentaire pour la petite population de l'Est du Garrot d'Islande est effectué par la fermeture précoce de la saison de chasse dans les endroits où cette espèce s'assemble. En Colombie-Britannique, les Garrots d'Islande sont protégés en réduisant la limite de prise pour cette espèce.

Le maximum général de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique, et des restrictions spéciales sur la prise de macreuses y sont en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve et un maximum de prise plus faible.

Finalement, au Nouveau Brunswick, la Zone 2 est fusionnée avec la Zone 3. La Zone 2 est une très petite zone originalement établie pour que les terres humides partagées avec la Nouvelle-Écosse aient la même date d'ouverture. Maintenant que la zone adjacente ouvrira simultanément avec la Zone 3 du Nouveau-Brunswick, la Zone 2 n'est plus nécessaire.

Solutions envisagées

La possibilité de ne pas procéder à cette modification n'est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les

was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

This amendment makes a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates, and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates, will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity*, to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published in 2000), \$11.7 billion in annual expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product, and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2002. For some species, changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease the harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting declining migrant birds that arrive later.

maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Cette modification apporte une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

D'après les estimations du document d'Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards \$ en dépenses annuelles ont été affectés aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards \$ de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions \$ ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions \$ étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions \$ en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions \$ au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions \$. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux procurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations.

Évaluation de l'impact environnementale

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer la situation de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification aux règlements de chasse en 2002. Des modifications aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates des saisons et des modifications aux maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression de la prise. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2002/2003 season began in November 2001 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 600 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2001* (the November Report). The report was also posted on the Canadian Wildlife Service Web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2001 report, *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report), which was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and Aboriginal groups. The document also was distributed to non-governmental organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On January 26, 2002, a Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I which outlined the Department's intention to conduct the annual review of the *Migratory Birds Regulations*. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2001 to March 2002, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-governmental organizations, led to the development of specific recommendations on regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, in particular, the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National

pression de la prise sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2002-2003 a commencé en novembre 2001, lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 600 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada — novembre 2001* (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune.

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2001, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 26 janvier 2002, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

De décembre 2001 à mars 2002, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont mené à l'élaboration de recommandations précises portant sur des modifications au règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans le rajustement annuel de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris,

Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the co-operation of hunters who provide this information each year, Canada's information on migratory game bird hunters is among the best in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and in considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Where available, minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Hélène Levesque
Migratory Birds Regulations Specialist
Migratory Birds Conservation Division
Wildlife Conservation Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1419
FAX: (819) 994-4445

Carollynne Smith
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-8582
FAX: (819) 956-5993

en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées, où cela est possible, selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la Loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Persones-ressources

Hélène Lévesque
Spécialiste de la réglementation sur les oiseaux migrateurs
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Direction de la conservation de la faune
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1419
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Carollynne Smith
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-8582
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993